

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana -Fahafahana- Fandrosoana

MINISTERE DU TOURISME

DECRET N° 2001-027

Portant refonte du décret 96.773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques ainsi que leurs modalités d'application.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme ,

Vu la Loi n°90-003 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement Malagasy,

Vu le décret n°96-773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques ainsi que leurs modalités d'application,

Vu l'ordonnance n°62-072 du 29 septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la Santé Publique,

Vu le décret n°63-192 du 27 mars 1968 portant Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n°98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n°97.219 du 27 Mars 1997 fixant les attributions du Ministre du Tourisme ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

Sur proposition du Ministre du Tourisme,

En Conseil du Gouvernement

D E C R E T E :

Article premier : Les dispositions du présent décret fixent les modalités d'application de la Loi n°95.017 du 25 Août 1995 portant Code du Tourisme, et s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux activités lucratives se rapportant :

- à la conception et/ou à l'organisation et/ou à la vente de voyages et de séjours soit à l'intérieur, soit en dehors du territoire de Madagascar ;
- à l'hébergement et/ou à la restauration ;
- à l'écotourisme qui est une forme de voyages, à destination des sites naturels, effectués par des personnes responsabilisées à la protection de la nature et au bien être de la population locale ;
- aux activités à vocation touristique.

TITRE PREMIER :

Des dispositions communes relatives aux conditions d'exercice des activités des entreprises, établissements et opérateurs touristiques

I - DES PRINCIPES GENERAUX :

Article 2 : Toute activité touristique doit préserver l'environnement, promouvoir sa qualité et se conformer à la réglementation en vigueur y afférente notamment au texte relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE).

Article 3 : Les entreprises touristiques doivent fournir toutes les pièces attestant leur régularité vis-à-vis de la réglementation des autres départements concernés par leurs activités.

Article 4 : Toute cessation d'activité à vocation touristique doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministère chargé du Tourisme.

L'original de toute autorisation ou licence obtenue doit être joint à la déclaration en vue de leur abrogation.

Article 5 : Toute personne physique ou morale se livrant aux activités mentionnées à l'article premier doit justifier de l'emploi d'un personnel ayant les aptitudes professionnelles requises par le présent décret et ses textes d'application.

Article 6 : Aucun opérateur touristique ne peut traiter, pour le secteur Tourisme, qu'avec des partenaires agréés.

II - DE L'AVIS PREALABLE :

Article 7 : Conformément à l'alinéa 3 de l'article 13 de la Loi portant Code du Tourisme, l'implantation des établissements :

1 - d'hébergement : hôtels, motels, relais, village de vacances, pension de famille, écolodges, terrain de camping.

2 - de restauration : restaurant, snack ou café, salon de thé

est subordonnée à l'obtention d'un avis préalable du Ministre chargé du Tourisme ou de l'autorité à qui il délègue son pouvoir, selon le cas.

Cet avis concerne les projets de construction, d'aménagement, et d'extension .

La composition du dossier à constituer pour chaque activité est déterminée par voie d'arrêté.

Article 8 : La délivrance du permis de construire par les autorités compétentes pour tous travaux afférents à toute activité touristique est subordonnée à l'avis préalable du Ministre chargé du Tourisme ou de l'autorité à qui il délègue son pouvoir.

III - DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE

Article 9 : L'autorisation d'ouverture est l'acte permettant l'exploitation des entreprises touristiques .

Pour les établissements d'hébergement et de restauration mentionnés à l'article 7, l'autorisation d'ouverture est subordonnée à la production de l'avis préalable précité.

La composition de dossier de demande d'autorisation d'ouverture est fixée par voie d'arrêté.

L'obtention de la carte professionnelle ne vaut en aucun cas autorisation d'ouverture.

Article 10 : Toute personne physique ou morale qui exerce des activités touristiques sans avoir obtenu l'autorisation y afférente, est considérée comme étant en exercice illégal, et est poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'ouverture de toute entreprise à vocation touristique est autorisée par décision du Ministre chargé du Tourisme après vérification obligatoire de la conformité des installations, des équipements et matériels d'exploitation, ainsi que de la qualification du personnel définies dans les dossiers de demande d'autorisation.

La vérification de conformité doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'arrivée de la demande auprès de l'autorité compétente.

En cas de conformité, la délivrance de l'autorisation d'ouverture doit se faire dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de vérification. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation sauf cas de force majeure ou pour des raisons dûment justifiées.

En cas de non conformité, l'Administration locale du Tourisme en avise l'opérateur qui renouvellera sa demande d'ouverture après régularisation des anomalies constatées.

Article 12 : L'ouverture partielle est autorisée sous les conditions ci-après :

- tous les services fonctionnent normalement ;
- au moins la moitié des travaux prévus dans le dossier initial est achevée ;
- les travaux en cours ne doivent pas gêner les clients ;
- la réalisation de la totalité des travaux prévus initialement doit se faire dans un délai de six (6) mois à compter de la date de l'autorisation d'ouverture partielle. En cas de non achèvement des travaux dans ce délai, l'autorisation est retirée.

IV - DE LA CESSION

Article 13 : L'autorisation d'ouverture est personnelle, non cessible et non transmissible.

Article 14 : Dans le cas d'une location gérance, si le gérant bailleur décide de céder le fonds de commerce, il doit le déclarer au Ministère chargé du Tourisme. L'original de l'autorisation d'ouverture au nom du cédant ainsi que la pièce justifiant l'aptitude professionnelle du nouveau gérant doivent être joints à la déclaration.

Article 15 : Dans le cas d'une gérance salariée, le propriétaire du fonds de commerce doit informer le Ministère chargé du Tourisme de tout changement de gérant et doit, en outre lui faire parvenir toute pièce justifiant l'aptitude professionnelle du nouveau gérant.

Article 16 : Le propriétaire du fonds de commerce doit déclarer au Ministère chargé du Tourisme toute transformation de gérance quelle que soit la forme de cette dernière.

Article 17 : Toute licence non encore exploitée n'est pas cessible.

Article 18 : La cession de licence doit être déclarée auprès du Ministère chargé du Tourisme. L'original de l'autorisation d'exploiter doit être joint à la déclaration en vue de son abrogation.

Le nouveau preneur doit déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter à son nom.

V - DES GARANTIES NECESSAIRES

Article 19 : Toute personne morale ou physique qui se livre aux opérations mentionnées à l'article premier est responsable de plein droit de la bonne exécution des obligations liées aux prestations même si celles-ci sont exécutées par d'autres prestataires, nonobstant son droit de recours contre ceux-ci.

Article 20 : Tout opérateur touristique, quels que soient la nature et le mode de fonctionnement de ses activités, est soumis obligatoirement à la souscription d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires et dommageables de la responsabilité civile professionnelle.

Les Tours opérateurs, réceptifs et agences de voyages doivent en outre justifier d'une garantie financière dont le montant est défini par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Cette garantie résulte d'un engagement écrit de cautionnement pris :

- 1°/ Soit par un organisme de garantie collective doté de personnalité juridique, au moyen d'un fonds de garantie constitué à cet effet ;
- 2°/ Soit par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance habilitée à donner une garantie financière ;
- 3° Soit par une association professionnelle disposant de garantie mutuelle, soit par un groupement d'associations ou d'organismes sans caractère lucratif ayant fait l'objet d'une autorisation particulière par arrêté du ministre chargé du tourisme et disposant d'un fonds de solidarité suffisant.

Elle peut également résulter de l'existence d'un fonds de réserve suffisant.

Article 21 : La garantie financière s'étend aux activités qui sont exercées par les entreprises secondaires telles que succursales, entreprises conventionnées.

Article 22 : Toute entreprise touristique, à l'exception des établissements d'hébergement et de restauration, doit indiquer clairement dans ses documents contractuels les risques couverts au titre du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle et les garanties souscrites.

VI - DE LA PUBLICITE

- Présentation -

Article 23 : Tout opérateur touristique est tenu de procéder à une publicité relative à l'activité exercée. L'information doit être conforme à la réalité du confort, du produit et de son appellation.

Article 24 : La raison sociale ou la dénomination sociale, la catégorie de classement ou de licence, la référence de l'autorisation d'ouverture ainsi que l'adresse de l'établissement ou de l'opérateur touristique doivent être mentionnées dans toute correspondance commerciale ou administrative.

Article 25 : Le nom commercial ne doit pas être identique à la dénomination de la nature de l'activité exercée.

- Prix -

Article 26 : Chaque établissement touristique ou chaque opérateur touristique doit fournir des indications claires sur les prestations et les prix mis à la disposition de la clientèle.

Les prix doivent faire l'objet de publicité dont les formes sont définies pour chaque type d'activités, par voie d'arrêté.

- Panonneaux -

Article 27 : Le panonceanu correspondant au classement des établissements énumérés à l'article 65 ci-dessous et aux licences des entreprises citées à l'article 76 ci-dessous doit être apposé près de l'entrée principale et être lisible de l'extérieur. La catégorie de classement doit être rappelée à la réception . Le numéro de la décision de classement doit y figurer.

Les caractéristiques des panonneaux indiquant les catégories de classement et de licence sont fixées par voie d'arrêté.

Article 28 : Les établissements classés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du classement pour afficher le panonceanu correspondant.

Article 29 : En cas de changement de classement, tout opérateur doit retirer immédiatement le panonceanu dès la notification de la décision et apposer le panonceanu correspondant au nouveau classement dans un délai de trente (30) jours.

VII - DE LA FORMATION

Article 30 : L'établissement touristique est tenu de dispenser au profit de son personnel une formation ayant une relation avec l'activité exercée par l'établissement.

Cette formation peut être dispensée par un intervenant extérieur, par le responsable de l'établissement lui-même ou par un établissement de formation touristique agréé.

La maîtrise minimale des notions d'hygiène, de sécurité et d'accueil est obligatoire pour tout le personnel des établissements touristiques.

Article 31 : Tout établissement dispensant des formations dans le domaine du tourisme doit être agréé par le Ministre chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et/ou du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Ministre chargé du Tourisme.

La composition du dossier de demande d'agrément d'un établissement de formation est définie par voie d'arrêté interministériel.

VIII - DE L'AGREMENT DES GUIDES

Article 32 : Seules les personnes ayant suivi des formations de guidage ou pouvant justifier d'une expérience en la matière peuvent exercer la profession de guide.

Article 33 : Que ce soit des guides prêtant leurs services ou l'exerçant pour leur propre compte, ils doivent être agréés par décision du Ministre chargé du Tourisme ou de l'autorité à qui il délègue son pouvoir.

Article 34 : La réglementation de la profession de guide est définie par voie d'arrêté.

IX - DE LA SECURITE

Article 35 : Les établissements touristiques doivent prévoir des mesures de sécurité adéquates et nécessitées par la nature de l'activité.

Article 36 : Toute personne physique ou morale exerçant des activités d'hébergement doit détenir tout document nécessaire à l'exploitation de son entreprise conformément à la législation en vigueur.

TITRE II

DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

I - GENERALITES

Article 37 : Pour les établissements d'hébergement et de restauration ne faisant pas l'objet de classement, leur modalité d'exploitation, leurs caractéristiques et les aptitudes professionnelles des responsables sont définies par voie d'arrêté.

Article 38 : Les touristes ou voyageurs ne peuvent en aucun cas élire domicile dans les établissements d'hébergement.

A - DES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT

Article 39 : Les établissements d'hébergement sont des entreprises commerciales qui offrent des chambres, des appartements, des suites ou des bungalows ou unités pavillonnaires meublés. Ils peuvent assurer des prestations qui y sont liées notamment la fourniture de repas, boisson et petit déjeuner.

Les terrains de camping sont également considérés comme des entreprises ayant comme objectif l'hébergement.

Article 40 : Les établissements d'hébergement comprennent :

- les hôtels
- les motels
- les relais
- les résidences de vacances
- les résidences de tourisme
- les villages de vacances
- les pensions de famille
- les écolodges
- les gîtes
- les chambres d'hôtes
- les auberges
- les terrains de camping

Article 41 : L'hôtel est un établissement offrant des chambres, appartements meublés ou suites en location, soit à une clientèle de passage, soit à une clientèle qui effectue un séjour caractérisé par une location à la semaine ou au mois.

Article 42 : Le motel est un établissement similaire à l'hôtel mais situé à proximité d'un axe routier, hors des agglomérations et disposant d'une station d'essence et d'un petit atelier de réparation de voitures. Des abris de voitures se trouvent à proximité immédiate des chambres offertes à la clientèle. Il comporte des unités de logement isolées sous forme de pavillon ou groupées en lotissement de plain-pied.

Article 43 : Le relais est un établissement d'étape implanté sur un axe de circuits touristiques offrant en outre un service de restauration.

Article 44 : La résidence de vacances est une habitation privée construite dans une zone touristique et mettant à la disposition de la clientèle des équipements de cuisine. Elle est occupée à titre saisonnier par le propriétaire et sa famille, et en leur absence, donnée en location aux touristes.

Article 45 : La résidence de tourisme est un ensemble de résidences de vacances données en location à la journée, à la semaine ou au mois et dont la gérance est confiée à une personne physique ou morale.

Article 46 : Le village de vacances est un centre d'hébergement destiné à assurer des séjours de vacances suivant un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives.

Article 47 : La pension de famille est un établissement dont chaque chambre peut recevoir plusieurs personnes. Elle assure toute ou partie des prestations hôtelières.

Article 48 : L'ecolodge est un établissement d'hébergement implanté à la périphérie des sites écotouristiques.

Article 49: Le gîte est une maison meublée louée à des touristes pour une durée relativement brève. Il est érigé dans des zones rurales où les établissements d'hébergement classiques sont quasi-inexistants.

Article 50 : La chambre d'hôtes est un local meublé faisant partie intégrante d'une maison d'habitation et louée à une clientèle de passage.

Article 51 : L'auberge est un établissement de séjour en campagne dont les équipements, notamment les mobiliers présentent un caractère rustique. Les prestations peuvent s'étendre au service de restauration.

Article 52 : Le terrain de camping est un terrain privé ou public mis à la disposition des campeurs pour les recevoir. Les caractéristiques et les conditions d'implantation sont définies par voie d'arrêté.

B - DES ETABLISSEMENTS DE RESTAURATION

Article 53 : Les établissements de restauration sont des entreprises commerciales qui servent des repas et/ou boissons à consommer sur place, à emporter ou à livrer à la clientèle quelles que soient la formule, à la carte ou menu et la forme de services. Ils assurent les prestations qui y sont liées.

Article 54 : Sont considérés comme établissements de restauration :

- les restaurants
- les buffets
- les snacks ou cafés
- les tables d'hôte
- les traiteurs
- les fast-food
- les salons de thé

Article 55 : Le restaurant sert régulièrement des repas et boissons, selon les menus et/ou la carte à des heures bien définies.

Article 56 : Les buffets sont des salles de restauration implantées dans des gares routières ou ferroviaires ou aéroportuaires.

Article 57 : Le snack ou café est un établissement qui propose, à toute heure de la journée, des repas légers et des boissons présentés sur une carte de présentation simple ou affichés au vu du public.

Article 58 : La table d'hôte est un établissement n'offrant que des spécialités de la maison, sur commande et dont l'accès est réservé à un groupe de clients défini.

Article 59 : Le salon de thé est un établissement qui sert des boissons chaudes et froides non alcoolisées, de la pâtisserie et de la crèmerie à sa clientèle à toute heure de la journée.

Article 60 : Le traiteur est une personne physique ou morale qui prépare des repas à la commande et les livre à domicile ou à tout endroit indiqué.

Article 61 : Le Fast-food est un établissement où on peut acheter, pour la consommation rapide sur place ou pour être emportés, des aliments préemballés et pré conditionnés.

Les services peuvent être fournis soit dans un local fixe, soit dans un engin ambulant comportant des équipements de cuisine.

II - DES CONSTRUCTIONS - DE L'AMENAGEMENT DE L'EXTENSION DES BATIMENTS D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Article 62 : Tous travaux relatifs à la construction, à l'aménagement, et à l'extension des bâtiments d'hébergement touristique et de restauration doivent faire l'objet d'un avis du Ministre chargé du Tourisme, préalable à l'octroi du permis de construire défini par le Code de l'Urbanisme.

Article 63 : Au vu d'un dossier complet et conforme aux conditions d'exploitation d'une entreprise touristique, l'Administration du Tourisme est tenu de délivrer l'avis préalable requis portant sur le projet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt dudit dossier auprès de l'autorité de l'administration du tourisme du lieu d'implantation du projet. Le dépôt de dossier complet doit faire l'objet de la délivrance d'un récépissé.

Article 64 : A la suite d'une déclaration d'achèvement des travaux adressée au Ministère chargé de l'Urbanisme ou à la Municipalité, le récolement, au sens des dispositions du Code de l'Urbanisme, est effectué en présence de l'opérateur touristique concerné et du représentant de l'Administration du Tourisme.

Le certificat de conformité délivré par le Ministère chargé de l'Urbanisme ou par la Municipalité vaut autorisation d'équiper.

III - DU CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS

Article 65 : Les établissements devant faire l'objet de classement sont : les hôtels, motels, relais, écolodges, terrains de camping et restaurants.

Les hôtels, motels, relais écolodges et restaurants sont classés en catégorie allant de un à trois Ravinala et de une à cinq Etoiles selon leur degré d'équipement, de confort, de qualité de service et de qualification du personnel.

Les terrains de camping sont classés en catégorie allant de une à deux étoiles.

Les normes de classement applicables à chaque catégorie d'établissement sont définies par voie d'arrêté.

Article 66 : La demande de classement des établissements cités ci-dessus doit être déposée en même temps que la demande d'ouverture auprès de l'autorité de l'administration du tourisme du lieu d'implantation du projet. Le modèle de la fiche technique de demande de classement est fixé par voie d'arrêté.

L'Administration du tourisme dispose d'un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours, à partir de la date de l'accusé de réception, pour procéder à l'instruction des dossiers complets. Au delà de ce délai, le classement est réputé acquis.

Toutefois, les établissements ayant obtenu l'autorisation d'ouverture peuvent débiter l'exploitation de l'établissement conformément au classement envisagé en attendant la réponse de l'Administration.

Article 67 : Le classement est prononcé par décision du Ministre chargé du Tourisme ou de l'autorité à qui il délègue son pouvoir après avis de la commission de classement dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie d'arrêté.

Article 68 : Le classement obtenu est révisable à tout moment. Toute modification de classement est soumise à la même procédure.

TITRE III

DES ENTREPRISES DE VOYAGES ET DE PRESTATIONS TOURISTIQUES

I - DEFINITION

A - DES VOYAGISTES OU TOUR OPERATORS ET RECEPTIF

Article 69 : Les voyagistes ou tour operator sont des personnes physiques ou morales qui conçoivent et organisent des voyages ou séjours individuels ou collectifs vendus aux agences de voyages installées à Madagascar et/ou à l'étranger.

Toutefois, si le tour opérateur veut pratiquer la vente directe à la clientèle, il doit être en possession de la licence A.

Article 70 : Leur prestation, vendue à un prix forfaitaire, résulte de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, l'hébergement ou d'autres services touristiques non-accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait. Cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée.

Article 71 : Les réceptifs sont des personnes physiques ou morales prestataires de services touristiques, en tant que mandataires, et qui assurent l'organisation sur place des produits vendus par les voyagistes.

B - DES AGENCES DE VOYAGES

Article 72 : Les agences de voyages sont des entreprises intermédiaires implantées sur le territoire national :

- soit entre la clientèle et les voyagistes ou tour operator ;
- soit entre la clientèle et les transporteurs.

Elles assurent la vente des produits de ces voyagistes et transporteurs installés à Madagascar ou à l'étranger.

Elles fournissent tout service de billetterie :

- à l'occasion de voyages ou de séjours touristiques : délivrance des titres de transport, réservation de place ou de chambre, location des moyens de transport, délivrance de bons d'hébergement et de restauration ;
- lié à l'accueil des touristes notamment en ce qui concerne l'organisation de visites et de guidage.

Article 73 : Ne sont pas considérés comme agences de voyages, les établissements touristiques qui vendent leurs propres produits, tels que les hôtels, les compagnies de transport.

C - DES ENTREPRISES DE PRESTATIONS TOURISTIQUES SPECIALISEES

Article 74 : Les entreprises de prestations touristiques spécialisées conçoivent, fabriquent, organisent leurs propres produits touristiques sous forme de prestations précises et bien déterminées, et disposent d'équipements touristiques spécifiques. Elles vendent leurs produits aux voyageurs, aux agences de voyages ou directement à la clientèle.

D - DES ENTREPRISES DE LOCATION

Article 75 : Les entreprises de locations de voitures, bateaux de plaisance, ou autres engins à moteur destinés aux voyageurs sont des établissements qui ont pour activités la location de ces matériels sans l'organisation, ni de circuits ni de séjour des voyageurs.

II - DE LA CATEGORISATION

Article 76 : A chaque nature d'activité correspond une licence spécifique.

- . Licence A : - Agence de voyages
- . Licence B : - Voyageurs ou tour operator - Réceptifs
- . Licence C : - Entreprises de prestations touristiques spécialisées
 - Entreprises de location de voitures, de bateaux de plaisance ou d'autres matériels de transports motorisés ou non

Article 77 : Toute personne physique ou tout représentant légal de personne morale désirant obtenir une autorisation d'ouverture doit répondre aux critères spécifiques de chaque licence.

Article 78 : La composition du dossier de demande d'autorisation d'ouverture et les dispositions qui régissent les entreprises citées à l'article 76 ainsi que les aptitudes professionnelles du gérant ou directeur et des responsables techniques sont déterminées par voie d'arrêté.

Article 79 : Tout changement d'activités éligibles dans les licences A, B, C doit faire l'objet d'une demande suivant la procédure définie par voie d'arrêté.

Article 80 : L'ouverture d'une succursale doit faire l'objet d'une demande d'ouverture.

TITRE IV

DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 81 : Sont frappées de sanctions administratives les infractions aux dispositions prévues par les articles 5, 15, 23, 24 et 25 de la loi n°95-017 du 25 août 1995 portant Code du Tourisme, ainsi que les infractions aux textes d'application de la dite loi, et notamment celles prévues dans les titres I, II et III du présent décret, et relatives :

- aux avis préalables sur les constructions, l'aménagement, et l'extension
- aux autorisations d'ouverture et aux licences
- aux assurances et garanties nécessaires,
- à la publicité,
- aux formations,
- aux agréments sur l'exercice de la profession de guide
- aux agréments sur la création d'établissement de formation dans le domaine du tourisme
- aux aptitudes professionnelles,
- à la sécurité,
- à la non communication de documents, renseignements,
- à la tenue de registres.

Article 82 : Les infractions définies à l'article 81 sont constatées :

- 1- soit, par les agents habilités de l'Administration du Tourisme dans le cadre normal de leur travail ou à la suite des réclamations expresses des clients ;
- 2- soit, en application d'une décision judiciaire ;
- 3- soit, au vu de procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire ou d'autres agents habilités de l'Etat.

Article 83 : Le procès verbal d'infraction fait foi jusqu'à preuve du contraire des faits matériels qu'il relate. Le modèle de ce procès-verbal est défini par voie d'arrêté.

Article 84 : Le procès verbal est dressé contradictoirement par constat matériel des faits.

Article 85 : Les modalités d'établissement du procès verbal doivent être conformes aux dispositions des articles 28,29 de la loi n°95-017 du 25 Août 1995 portant Code du Tourisme.

Article 86 : Dans l'exercice de leur mission, les agents cités à l'article 82 doivent présenter au responsable de l'établissement ou à la personne contrôlée leur carte professionnelle de contrôleur.

Article 87 : Quel que soit le mode de constatation des infractions et selon leur gravité, les sanctions administratives suivantes peuvent être infligées sans préjudice des poursuites pénales prévues par les articles 330 à 340, 472 et 473 du Code Pénal :

- avertissement
- suspension d'activités
- retrait d'autorisation : à durée déterminée ou définitif
- fermeture de l'établissement : provisoire ou définitive avec interdiction d'exercer toute profession liée aux activités touristiques dans un délai de 5 à 10 ans.

Article 88 : Les autorités compétentes pour prononcer les sanctions administratives sont :

- l'autorité locale de l'Administration du Tourisme, en ce qui concerne l'avertissement ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou le responsable, à qui il délègue son pouvoir, pour les autres sanctions.

Article 89 : Les modalités d'application des sanctions sont définies par voie d'arrêté.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 90 : Les dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment celles du décret n° 96.773 du 03 septembre 1996 sont et demeurent abrogées.

Article 91 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre des Finances et de l' Economie, le Vice Premier Ministre chargé du Budget et du Développement des Provinces Autonomes, le Ministre du Tourisme, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre des Transports et de la Météorologie, le Ministre de l' Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Environnement, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre de l' Intérieur, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Secrétaire d' Etat près du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique, le Secrétaire d' Etat près du Ministre des Forces Armées chargé de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **10 janvier 2001**

**Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement**

ANDRIANARIVO Tantely

**Le Ministre chargé des
Finances et de l'Economie**

**Le Vice Premier Ministre chargé du
Budget et du Développement des
Provinces Autonomes**

ANDRIANARIVO Tantely

RAJAONARIVELO Pierrot

Le Ministre du Tourisme

RAZAFIMANJATO Blandin

**Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice**

IMBIKI Anaclet

**Le Ministre des Transports
et de la Météorologie**

RASOLONAY Charles

**Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Ville**

RAMANANTSOA Herivelona

Le Ministre de la Santé

RATSIMBAZAFIMAHEFA
RAHANTALALAO Henriette

Le Ministre de l'environnement

ALPHONSE

**Le Ministre du Commerce
et de la Consommation**

RANDRIANAMBININA Alphonse

Le Ministre de l'Intérieur

Jean Jacques RASOLONDRAIBE

**Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et des Lois Sociales**

RAZAFINAKANGA Alice

**Le Secrétaire d'Etat près
du Ministère de l'Intérieur
chargé de la Sécurité Publique**

AZALY Ben Marofo

**Le Secrétaire d'Etat près du Ministre
des Forces Armées, chargé de
la Gendarmerie**

BORY Jean Paul